



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable**

Arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

**NOTE ÉTABLIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L123-19-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

I- Généralités

Le projet d'arrêté a été mis en consultation du 22 juin au 13 juillet 2022 sur la page dédiée aux consultations du site de l'État dans le Gers.

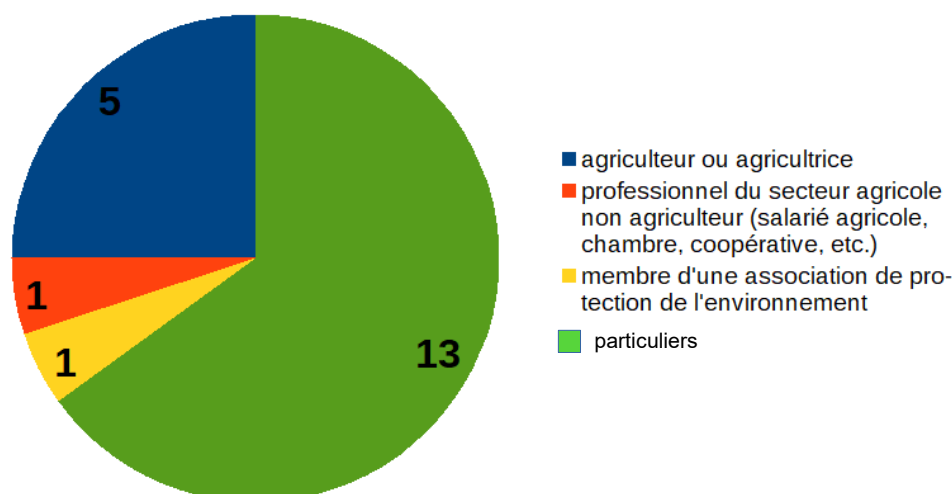
La consultation a reçu 23 contributions dont 3 ne sont pas significatives s'agissant de 2 doublons et d'une réponse test du formulaire de dépôt réalisée par l'administration. Ces 3 contributions ne sont pas incluses dans les statistiques ci-dessous. Toutes les contributions ont été faites par voie électronique. Ces observations et contributions sont consultables dans l'annexe à la présente synthèse.

La synthèse qui suit fait parfois des citations verbatim des contributions. Ces citations sont fidèles, sauf coquilles ou faute d'orthographe/grammaire manifestes qui ont été corrigées pour la lisibilité de ce document.

Sur les 20 contributions significatives, le profil des personnes ayant répondu est le suivant :

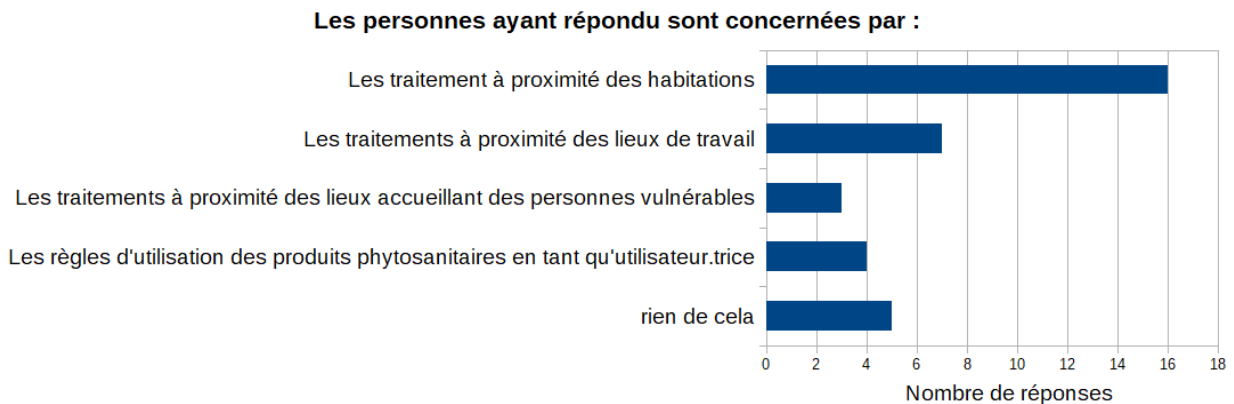
Profil des personnes ayant répondu

Réponses à la question "vous répondez plutôt en tant que..."



Une seule contribution est déclarée faite en tant que représentant officiel d'une structure : l'association Bien Vivre dans le Gers.

Les répondants indiquent être concernés par les situations suivantes (plusieurs réponses étaient possibles) :



Pour mémoire, l'intitulé complet des réponses proposées était :

- Les traitements à proximité des habitations : vous résidez à côté d'une parcelle agricole,
- Les traitements à proximité des lieux de travail : votre lieu de travail ou celui de vos employés jouxte une parcelle agricole,
- Les traitements à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables (écoles, EHPAD, hôpitaux) : vous séjournez dans un de ces lieux, y travaillez ou êtes parents d'élèves et il y a une parcelle agricole attenante,
- les règles d'utilisation des produits phytosanitaires en tant qu'utilisateur.trice de ces produits,
- rien de cela

6 contributions se disent défavorables au projet, dont l'une sans argument. Les arguments des 5 autres sont présentés dans le détail des observations ci-après.

Une contribution dit que « *Le texte de charte que vous présentez ne sert à rien; sinon à couvrir les utilisateurs de pesticides.* »

Une contribution dit qu'il n'y a pas eu de réunions publiques. Une autre que l'élaboration de la charte s'est faite sans consultation d'associations de riverains, de consommateurs, de protection de l'environnement et sans certains syndicats agricoles.

Une contribution dit que cette consultation est « *une parodie de démocratie* » et qu'il faut mieux associer les citoyens.

Une contribution regrette qu'à la question demandant en quoi les personnes sont concernées (riverains, agriculteur, etc.), il ne soit pas possible de répondre « *je suis concernée en tant qu'individu habitant et jouissant, tant que possible, de notre encore belle planète* ».

→ La charte expose les modalités de la concertation avant la phase de consultation du public.

II – Détail des observations et propositions et leur prise en compte

Contributions sur l'utilisation des produits phytosanitaires de manière générale

11 contributions demandent à diminuer l'usage des produits phytosanitaires voire d'en sortir complètement. 3 contributions proposent de fixer des dates limites pour diminuer l'usage des produits phytosanitaires. L'une d'elles propose 3 ans de délai, délai à l'issue duquel les terres que les agriculteurs « *n'arriveront plus à gérer à cause du surcroît de main d'oeuvre leur seront rachetées à prix réduit et distribuées*

à de petits paysans, qui devront honorer la même charte bio », et souligne l'effet bénéfique pour l'emploi d'une telle mesure. Une contribution propose que le Gers soit un territoire expérimental pour la permaculture et considère le département du Gers comme idéal pour cela.

→ Ces propositions ne relèvent pas de l'objet de cette charte. Au-delà de l'importance croissante des surfaces d'exploitations en agriculture biologique ou en conversion dans le Gers, des plans nationaux et européens sont par ailleurs en place (notamment Ecophyto au plan national) ou en cours de rédaction (notamment un règlement sur l'utilisation durable des pesticides de la Commission européenne) sur la diminution des usages.

5 contributions disent, de manière générale, que les agriculteurs ne respectent pas les règles d'application (non traitement en cas de vent, distances vis-à-vis des habitations, etc.) et de manipulation des produits (les bidons usagés « traînent »).

→ Les services de l'État (DRAAF) et l'OFB sont habilités à contrôler le respect des réglementations et ils peuvent recevoir des signalements. La Chambre d'agriculture du Gers pourra recevoir tout signalement concernant le non-respect de la charte. Suite à ces contributions, un formulaire de contact en cas de difficultés dans le cadre de la charte a été ajouté.

Une contribution dit faire confiance aux agriculteurs.

→ Cette contribution ne semble pas appeler d'évolution de la charte.

Une contribution considère que les réglementations encadrant l'usage des produits phytosanitaires sont suffisantes avec l'obligation de CertyPhyto et le système d'autorisations de mise en marché.

→ Cette contribution ne semble pas appeler d'évolution de la charte.

2 contributions font part de leur surprise que le Code Rural ne suffise pas à encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires et qu'il y ait besoin d'une charte en complément.

→ Cette observation ne semble pas appeler de modification du projet d'arrêté ou de charte. Il faut rappeler que les usages sont aussi régis par l'autorisation de mise en marché du produit.

Une contribution indique que la charte permet de faire appel à la technique interdite de traitement aérien.

→ La charte ne prévoit rien de tel.

Contributions sur les distances de traitement ou des zones de non traitement

8 contributions trouvent insuffisantes les distances proposées par la charte. Une contribution propose une distance minimale de 50 m pour les riverains et de 100 m pour les personnes vulnérables (écoles et hôpitaux). Un contributeur argumente le besoin d'augmenter les distances par le fait qu'il lui est arrivé « *plusieurs fois d'avoir le souffle coupé en passant en voiture à plusieurs dizaines de mètres du dispositif de traitement.* »

→ Les contributions n'apportent pas d'élément pour aller au-delà des distances proposées par le projet de charte, distances qui reprennent le cadre national, pris suite à avis de l'ANSES. Elles ne mettent pas en évidence, par ailleurs, de spécificités gersoises sur ces thématiques et ne peuvent donc pas conduire à une adaptation locale de la charte vis-à-vis d'un cadre national que la charte respecte par ailleurs. Il est à noter que la charte ne s'applique qu'aux produits dont l'autorisation de mise en marché ne précise pas de distance à ce jour.

Une contribution alerte sur le fait que la bonne application des distances prévues par la charte pour les riverains n'est pas vérifiable et potentiellement source de

conflit, car la personne voit « *mal comment demander à l'agriculteur avec quel produit il traite ; d'autant plus qu'il peut dire ce qu'il veut.* »

→ Dans le cadre de bonnes relations de voisinage, la dialogue entre agriculteurs et riverains est à privilégier. Ce dialogue doit permettre au riverain de pouvoir se renseigner sur les produits utilisés. Suite cette contribution, un paragraphe a été ajouté sur l'invitation au dialogue entre agriculteurs et riverains. Un formulaire de contact en cas de difficultés dans le cadre de la charte a été ajouté.

Deux contributions considèrent que la délimitation des distances est floue.

→ Dans le cas général, les distances s'appliquent à partir des limites de la parcelle où se situe l'habitation ou les lieux accueillant des personnes vulnérables ou travailleurs. Dans ce cas, il n'y a pas de flou sur les distances. La charte introduit des possibilités de tolérances dans certains cas particuliers. En cas de désaccord sur ces tolérances, il convient dans un premier temps d'avoir un échange avec l'agriculteur. En cas de désaccord persistant, suite à cette contribution, un formulaire de contact en cas de difficultés dans le cadre de la charte a été ajouté.

4 contributions proposent que les agriculteurs mettent des jachères ou convertissent à l'agriculture biologique les parcelles proches des habitations, une réponse suggère que l'État aide ces situations.

→ La mise en jachère est une possibilité qui sera probablement activée par les agriculteurs sur la zone de non traitement. Il n'y a toutefois pas lieu de donner de prescriptions sur la manière de gérer ces zones de non-traitement, hormis le respect de leur non-traitements. Les propositions n'apportent pas d'éléments pour remettre en cause les distances proposées par la réglementation nationale, suite à avis de l'ANSES, et reprises dans le projet de charte.

Concernant la conversion à l'agriculture biologique des parcelles proches de personnes à protéger, le cahier des charges de l'agriculture biologique impose de convertir l'intégralité d'une production donnée, afin d'éviter les risques de mélanges de récoltes conventionnelles et bios sur la même exploitation. Il y a de nombreuses situations où l'agriculteur ne pourrait pas convertir la seule parcelle concernée. De plus, la conduite en agriculture biologique nécessite, en partie, du matériel spécifique, que ne possèdent pas les agriculteurs en conventionnel. Enfin, dans certains cas, les agriculteurs bio peuvent recourir à des traitements non considérés comme biocontrôle et relevant de l'application des distances prévues par la charte.

Une contribution note que le Conseil d'État a fixé une distance de 10 m minimum pour les produits classés CMR et que ces distances n'apparaissent pas dans la charte qui serait donc non conforme à la décision du Conseil d'État.

→ Concernant les distances applicables aux produits CMR2, pour lesquels le Conseil d'État a demandé l'application d'une distance de 10 m, en l'absence de distance spécifique fixée par l'autorisation de mise en marché, le Gouvernement a demandé à l'ANSES d'accélérer la mise à jour des autorisations des produits concernés pour y définir les distances de sécurité adéquates, suite à quoi ces produits ne seront plus concernés par les distances fixées par les chartes locales. Un délai est laissé jusqu'au 1^{er} octobre 2022 pour cette mise à jour. Au-delà, les produits non réexaminés (demande à faire par le fabricant) ont vocation à se voir appliquer par arrêté le respect d'une distance de sécurité réglementaire incompressible de 10 m.

Contributions sur l'information et l'information préalable

6 contributions demandent que les riverains et/ou les établissements accueillant des personnes vulnérables soient avertis pour prendre des mesures (fermer les fenêtres et ventilations, etc.). L'une d'elles signale que l'information sur internet ne suffit pas étant donné la « *spécificité du Gers de population vieillissante* ». Une contribution demande à mettre en place un interlocuteur unique avec un numéro de téléphone que les riverains peuvent appeler pour savoir quel produit est vaporisé, s'il fait ou non partie des produits avec distance 20 m, le degré de dangerosité ou pour signaler des non-respects des règles et précise que « *actuellement le numéro "phyto" ne sert qu'à prendre contact en cas d'aspersion et/ou d'intoxication par les pesticides.* »

→ La charte prévoit que l'agriculteur doit informer les riverains préalablement aux traitements. Elle évoque notamment l'utilisation du gyrophare mais la charte ne limite pas l'information à une seule technique. A titre illustratif de la diversité de moyens d'informations possibles, un vecteur numérique comme l'envoi de SMS a également été évoqué ; il est d'ailleurs utilisé par des agriculteurs dans le département. A également été ajouté un formulaire de contact en cas de difficultés dans le cadre de la charte ; en effet, comme indiqué dans la contribution citée ci-dessus, le dispositif PhytoSignal ne sert qu'à signaler des événements de santé en lien avec les produits phytosanitaires.

La mise en place d'un interlocuteur unique au niveau départemental ne semble pas pouvoir être opérationnelle pour l'information des riverains : cela nécessiterait que cet interlocuteur soit informé de tous les traitements de chaque agriculteur du département, ce qui paraît extrêmement lourd et compliqué.

Une contribution « *déplore que l'utilisation des produits phytotoxiques ne soit pas mentionnée en toutes zones agricoles.* »

→ Cette proposition impliquerait la mise en place de panneaux, ce qui serait relativement lourd, sans apporter plus de protection que le principe d'information préalable des riverains.

Une contribution demande à ce que les riverains soient informés des produits utilisés.

→ L'information sur les produits utilisés semble difficilement exploitable pour la majorité des riverains. Il ne semble pas pertinent de rendre cette information obligatoire de manière générale. Elle pourra toujours être demandée au cas par cas à l'agriculteur par le riverain. Suite cette contribution, un paragraphe a été ajouté sur l'invitation au dialogue entre agriculteurs et riverains qui doit répondre à ce type de besoins d'échange. Un formulaire de contact en cas de difficultés dans le cadre de la charte a été ajouté également.

Une contribution considère que l'information des riverains dans le projet de charte ne respecte pas l'article 7 de la charte de l'environnement, semble-t-il du fait que ce dernier dispose que toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques.

→ L'information des riverains concerne les traitements à venir que les agriculteurs prévoient d'effectuer. Il ne s'agit pas d'informations détenues par les autorités publiques.

Contributions sur le comité de suivi

6 contributions considèrent insuffisante la diversité du comité de suivi et souhaiteraient qu'en soient membres : d'autres syndicats agricoles, des

représentants des riverains, des associations citoyennes ou de protection de l'environnement, les syndicats de salariés agricoles utilisateurs de produits, d'autres syndicats de salariés concernés par les établissements accueillant des personnes vulnérables (éducation et santé).

→ Les associations des maires sont membres du comité de suivi et représentent les communes. L'ADASEA, membre du comité, est agréée association de protection de l'environnement. La charte prévoit des possibilités d'intégration du comité de suivi pour les autres organisations qui le souhaiteraient.

Une contribution dit qu'il n'est pas possible de participer au comité de suivi sans signer la charte. Et qu'en conséquence les structures signataires sont juges et parties.

→ La signature de la charte préalable à l'entrée au comité de suivi est une manière, pour la structure souhaitant entrer dans le comité, de montrer qu'elle accepte le principe d'une charte. Il n'y a en effet pas lieu, dans le comité de pilotage de la charte, d'accepter des structures qui seraient en désaccord catégorique avec le principe même d'une charte. Toutefois, la signature de la charte préalablement à l'intégration du comité n'exclut pas la possibilité de demander des évolutions de la charte.

Contributions sur des sujets ne relevant pas du projet de décision et de charte

5 contributions font part d'inquiétudes pour la protection des abeilles. Certaines réponses demandent à ce que les apiculteurs professionnels ou amateurs soient avertis. Une contribution indique que « *les traitements en étable en hiver causent aussi de gros dégâts sur les ruches, en particulier les traitements anti parasitaires et de désinsectisation (sic), puisque les abeilles butinent les purins riches en minéraux justement en hiver.* »

3 contributions s'inquiètent de l'impact des produits phytosanitaires sur la biodiversité au-delà des abeilles et sur les autres animaux. Sont notamment cités les insectes, les oiseaux et les animaux d'élevage. Une de ces contributions joint un article scientifique : Effets des néonicotinoïdes et du fipronil sur les invertébrés, Pisa et al. Le résumé de cet article dit notamment : « *Les insecticides néonicotinoïdes exposent un large éventail d'invertébrés à une très forte toxicité, en particulier les insectes, et l'exposition aux conditions réalistes de terrain est susceptible d'avoir à la fois des impacts mortels et un large éventail d'effets sublétaux importants. On doit déplorer des lacunes majeures de connaissance concernant les impacts sur la grande majorité des invertébrés dont beaucoup jouent des rôles essentiels permettant le bon fonctionnement des Écosystèmes [...] connaissances, il existe néanmoins une connaissance suffisante pour conclure que les niveaux actuels de pollution par les néonicotinoïdes et le fipronil, résultant actuellement d'usages autorisés, dépassent fréquemment les plus faibles concentrations sans effet nocif observé (LOEC) et sont donc ainsi susceptibles d'avoir à grande échelle une large gamme d'effets biologiques négatifs et des impacts écologiques sur un large éventail d'invertébrés non-cibles dans les habitats terrestres, aquatiques, marins et benthiques* ».

Une seconde contribution cite spécifiquement les néonicotinoïdes en demandant leur interdiction.

6 contributions font part d'inquiétudes sur la santé, l'environnement, la pollution de l'eau, les générations futures.

5 contributions demandent à protéger les parcelles conduites en agriculture biologique, notamment par la mise en place de distances de traitements. Une réponse parle d'une atteinte au droit de propriété pour les agriculteurs bio. Une autre considère que l'arrêt du Conseil d'État du 26 juillet 2021 n'est pas respecté sur ce point.

→ L'intégralité de ces propositions ne relève pas de l'objet de cette charte qui traite de la protection des personnes et non pas de celle de l'environnement, de l'eau, de la biodiversité, des abeilles, des cultures ou des animaux d'élevage.

La protection des abeilles et insectes pollinisateurs est réalisée dans le cadre des autorisations de mise en marché des produits phytosanitaires et des prescriptions sur leurs usages sont faites que les utilisateurs doivent respecter.

Concernant les néonicotinoïdes, ils ne sont plus autorisés en France sauf une dérogation pour la culture de la betterave qui concerne moins de un millième des surfaces agricoles du Gers.

Les pollutions d'un champ cultivé en agriculture biologique par des traitements conventionnels peuvent faire l'objet de procédures civiles (indemnisation par l'assurance de l'applicateur du produit, notamment). Par ailleurs, l'arrêt 437815 du Conseil d'État du 26 juillet 2021 ne formule aucune prescription sur les distances de traitement vis-à-vis des parcelles en agriculture biologique.

2 contributions demandent à ce que l'État aide les agriculteurs à convertir les parcelles en jachères, en bio ou à diminuer l'usage des phytosanitaires.

→ Les aides de l'État ne sont pas l'objet de cette charte. Des aides à la conversion à l'agriculture biologique et à la diminution de produits phytosanitaires sont déjà en place : aides à la conversion à l'agriculture biologique, aides aux investissements pour du matériel de culture en agriculture biologique ou du matériel liés à des pratiques économes en produits phytosanitaires, financements d'opérations de conseil agricole, de formation, d'expérimentation ou de recherche sur la thématique en vue d'une diffusion aux agriculteurs. Ainsi, les financements de l'État sur la thématique représentent environ 400 millions d'euros par an. Ces financements vont encore être augmentés puisque les aides à l'agriculture biologique vont passer de 250 à 340 millions d'euros par an en moyenne à partir de 2023. Le plan EcoPhyto mobilise Il n'existe pas d'aide spécifique aux jachères, même si la PAC oblige à la mise en place d'un minimum de surfaces d'intérêts écologiques dont font partie les jachères.